



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

DIRECTIVE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA COVID-19 POUR LES EMPLOYEURS DES PROFESSIONNELS PARAMÉDICAUX



APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

PRATIQUES EXEMPLAIRES POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DE VOS TRAVAILLEURS

La santé et la sécurité des travailleurs sont une préoccupation majeure dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19. Pendant cette période, toutes les parties doivent accorder une attention accrue à la santé et à la sécurité afin de protéger la santé et la sécurité des professionnels paramédicaux et de



garantir le bon fonctionnement de leurs activités (dentisterie, optométrie, physiothérapie, services d’opticiens, podologie, ergothérapie et chiropractie).

Toutes les mesures prises pour empêcher la propagation de la COVID-19 doivent être conformes aux exigences de la [LSST](#) et de ses règlements ainsi qu’aux [directives de santé publique](#) applicables émises par le médecin hygiéniste en chef et le [document d’orientation à l’intention du secteur de la santé](#) émis par le ministère de la Santé.

En outre, vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs à prévenir la propagation de la COVID-19 sur les lieux de travail.

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES – DIRECTIVES GÉNÉRALES

Le virus se propage généralement lorsqu’on tousse ou qu’on éternue, lorsqu’on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu’on se touche le visage – la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée. Voici quelques directives générales et des [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Maintenez une distance physique d’au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes, y compris les clients et les collègues. (Voir [Distanciation physique](#))
- Encouragez les bonnes pratiques d’hygiène, notamment :
 - Lavez-vous souvent les mains avec de l’eau et du savon lorsqu’elles sont visiblement sales, avant et après les pauses, au début et à la fin de la journée de travail et avant de préparer des aliments, ou utilisez un désinfectant pour les mains à base d’alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 70 %) si le lavage des mains n’est pas possible.
 - Éternuez et toussez dans votre coude.
 - Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
 - Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche avec les mains non lavées.
 - Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, comme les poignées de porte et les claviers, ou assurez-vous de vous laver les mains après.
- Effectuez un nettoyage et une désinfection réguliers (voir NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L’ENVIRONNEMENT).
- Demandez aux travailleurs d’exercer une autosurveillance et de demeurer à la maison s’ils présentent des symptômes ou s’ils sont malades.
- Lavez vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Demandez aux employés qui présentent des symptômes ou qui pensent avoir été exposés à la COVID-19 d’en informer immédiatement leur supérieur. Si vous ou le personnel développez des symptômes, isolez-vous, remplissez l’[auto-évaluation](#) sur la COVID-19 et suivez les instructions fournies.



ÉTABLIR UN PLAN EFFICACE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Établissez un plan de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse. Le plan doit suivre les recommandations du document d'orientation pour les [établissements de santé autonomes](#) et les directives pertinentes du [ministère de la Santé](#). Le plan doit tenir compte des résultats de l'évaluation des risques organisationnels et aborder les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches effectuées par les professionnels paramédicaux et toutes les autres personnes participant aux activités professionnelles (p. ex. le personnel d'entretien, les étudiants, les entrepreneurs). Cela comprend la manière dont le milieu de travail fonctionnera pendant et tout au long de la phase de reprise suivant la pandémie, y compris la désinfection du lieu de travail, de l'équipement et des ressources, quand et comment les services différés reprendront, la manière dont les employés déclarent la maladie, les moyens d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera programmé.

*Pour accéder aux derniers documents d'orientation à l'intention du secteur de la santé, veuillez visiter notre site Web et faire défiler vers le bas pour trouver les informations par secteur qui vous intéressent :
http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx*

Vous trouverez ci-dessous une liste d'activités et de liens vers des ressources pertinentes destinés à apporter un soutien dans ce domaine :

- Tous les établissements de santé autonomes devraient limiter le nombre de visites en personne et continuer à mettre en œuvre un système de dépistage actif par téléphone avant les rendez-vous et à l'entrée de l'établissement en utilisant la [définition de cas](#) la plus récente. Le personnel effectuant un dépistage actif en personne devrait idéalement se trouver derrière un écran de plexiglas. Si une distance de deux mètres ne peut être respectée pendant les soins ou le traitement, il faut utiliser l'équipement de protection individuelle requis par les directives et les orientations du ministère de la Santé (p. ex. masque, protection oculaire, blouse ou gants).
- Toute personne dont le résultat du test de dépistage est positif doit être avisée qu'elle doit immédiatement s'isoler et qu'elle doit appeler Télésanté (1 866 797-0000), son bureau de santé publique local ou son fournisseur de soins primaires pour obtenir une évaluation clinique. Si possible, le client doit prendre un nouveau rendez-vous pour le moment où il aura été déclaré médicalement guéri, ou après la période de 14 jours. Une personne dont le résultat du test de dépistage est positif à l'entrée de l'établissement doit être séparée des autres dans une pièce dont la porte est fermée, recevoir un masque chirurgical/d'intervention et on doit lui demander de se laver les mains. Le patient peut alors être dirigé directement au centre d'évaluation local pour y passer des tests ou attendre que les professionnels de la santé appellent son bureau de santé publique local pour obtenir des directives supplémentaires. Veuillez noter que si le membre du personnel est un praticien ayant l'obligation de signaler les maladies importantes pour la santé publique en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#), il doit contacter le bureau de [santé publique](#) local.
- Les réservations initiales des clients doivent être limitées et classées par ordre d'urgence.



- Tous les professionnels de la santé doivent pratiquer une hygiène des mains efficace entre chaque client. Les surfaces fréquemment touchées (y compris les sièges de la salle, les tables de traitement, les poignées de porte et les objets ou machines utilisés pendant les thérapies) doivent être désinfectées après chaque utilisation.
- Les employeurs devraient envisager l'utilisation appropriée de l'équipement de protection individuelle pour le personnel et les clients. Pour plus d'informations, consultez les documents d'[orientation](#) et les [directives du ministère de la Santé](#).
- Placer des [affiches](#) ou une autre signalisation dans les zones les plus fréquentées :
 - Demandant aux clients de rester à la maison s'ils présentent des symptômes (fièvre, toux ou difficultés respiratoires).
 - Encourageant une bonne hygiène respiratoire, l'hygiène des mains ainsi que d'autres pratiques d'hygiène à l'entrée du lieu de travail. Envisagez d'installer des postes de désinfection des mains aux entrées et autres endroits très fréquentés lorsque possible.
- Envisager le télétravail pour les employés chaque fois que cela est possible.
- Prendre des mesures de séparation physique ou imposer une distance physique d'au moins deux mètres entre les personnes. Pour ce faire, on peut utiliser des cloisons physiques, des repères visuels ou une signalisation destinés à limiter les contacts étroits.
- Fournir de la [formation](#) et des instructions aux travailleurs sur la COVID-19, son mode de propagation, le risque d'exposition, y compris pour ceux qui peuvent être à plus haut risque (p. ex. qui ont des problèmes de santé sous-jacents), et sur les procédures à suivre, y compris le processus de [déclaration](#), les pratiques appropriées de [lavage des mains](#) et d'autres précautions de routine en matière de lutte contre les infections.
- Demander aux employés malades de rester chez eux, puis veiller à ce que les politiques de congé de maladie soient souples et conformes aux directives de santé publique et à la [Loi de 2020 sur les normes d'emploi](#). Communiquer ces politiques aux employés.
- En fonction du risque d'exposition, envisager la mise en place d'une procédure de confinement et de lavage des vêtements de travail. Autrement, demander aux travailleurs d'adopter de bonnes pratiques d'hygiène pour nettoyer leurs vêtements de travail à la maison, car ces derniers pourraient être une source de contamination.
- Mettre en place un système permettant de signaler les cas probables et confirmés au bureau local de [santé publique](#). Pour contenir la propagation de la COVID-19, il est essentiel de communiquer qui seront les personnes responsables, de garantir une documentation appropriée et de mettre en œuvre tout conseil donné par le bureau de santé publique.
- Dans la mesure du possible, affecter le personnel à des zones de travail spécifiques. Les détourner de partager leurs téléphones, leurs bureaux ainsi que d'autres outils et équipement.
- Limiter l'échange de documents (p. ex. la signature de contrats). Si des documents doivent être échangés, les laisser sur une surface propre tout en maintenant une distance de deux mètres. Éviter de partager les stylos et le matériel de bureau.
- Programmer les visites pour éliminer les rassemblements de personnes dans les zones d'accueil et envisager de diviser les chaises dans les salles d'attente avec une corde pour maintenir une distance physique de deux mètres.



DISTANCIATION PHYSIQUE

Comme le conseillent le médecin hygiéniste en chef et les responsables de la santé publique, et comme le soulignent les communications gouvernementales, la distanciation physique est nécessaire pour contrôler la propagation de la COVID-19. La [distanciation physique](#) signifie généralement le maintien d'une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant une distance physique, les personnes sont moins susceptibles d'être exposées à un virus respiratoire comme celui de la COVID-19, car le virus peut se propager avant l'apparition des symptômes (présymptomatique) et lorsque les personnes peuvent avoir contracté le virus, mais que les symptômes sont minimes ou inexistant (asymptomatique).

Afin d'assurer la distanciation physique sur le lieu de travail, les employeurs devraient envisager ce qui suit :

- Fixer des rendez-vous pour limiter le nombre de personnes qui se rendent dans l'établissement ou les salles d'attente. Penser à demander aux personnes d'attendre dans leur voiture et à les contacter par téléphone ou par message texto lorsque leur tour est venu, si possible.
- Espacer les sièges dans les salles d'attente d'au moins deux mètres et retirer les objets non essentiels tels que les livres, les magazines, les télécommandes et les jouets.
- S'ils ne peuvent maintenir une distance physique, les travailleurs et les patients peuvent utiliser un [masque non médical](#) ou une autre protection pour protéger leur entourage, comme indiqué par le ministère de la Santé ou le médecin hygiéniste en chef.
- L'utilisation de masques et de protections oculaires (lunettes, écran facial) pendant toute la durée du service est recommandée pour le personnel qui travaille dans les zones de soins directs aux patients.
- Limiter le nombre total d'employés sur le lieu de travail et le nombre d'endroits où ils travaillent.
- Mettre en place un système de consultations virtuelles ou téléphoniques, lorsque cela est possible.
- Limiter les visiteurs accompagnant les patients à ceux qui sont essentiels (p. ex. les parents ou tuteurs).
- Faire travailler le personnel à domicile dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif).
- Échelonner les heures de début, de repos et de repas.
- Limiter l'accès des visiteurs au lieu de travail et le réserver au personnel essentiel seulement.
- Suspendre toutes les activités et tous les rassemblements.
- Modifier l'aménagement des installations sur le lieu de travail en déplaçant le mobilier ou en utilisant des repères visuels tels que du ruban adhésif sur le sol pour renforcer la distanciation physique.
- Aménager les salles de repas et de repos de manière à respecter les pratiques de distanciation physique.
- Établir un espace désigné pour isoler le personnel qui manifeste des symptômes.

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bien que les employeurs aient toujours l'obligation de [maintenir la propreté des lieux de travail](#), cette obligation est encore plus importante pendant la pandémie de la COVID-19.



Le virus de la COVID-19 peut survivre pendant plusieurs jours sur des surfaces et objets divers. Un nettoyage et une désinfection fréquents sont importants pour prévenir la propagation de la maladie. De nombreux produits désinfectants ménagers et commerciaux courants détruisent le virus de la COVID-19. Certains désinfectants ont un numéro d'identification de médicament (DIN) à huit chiffres. L'utilisation de ces produits est approuvée par Santé Canada. Pour plus de détails, consultez la [fiche d'information sur le nettoyage de l'environnement](#) de Santé publique Ontario.

Les employeurs devraient se concentrer sur ce qui suit :

- Un accès facile à de l'eau et du savon (pour se laver correctement les mains) ou à un désinfectant pour les mains à base d'alcool (70 % d'alcool) si l'eau et le savon ne sont pas disponibles.
- Le nettoyage et la désinfection fréquents des installations sanitaires.
- La mise à disposition de poubelles sans contact pour les mouchoirs et les masques faciaux.
- L'affichage de panneaux sur l'hygiène en anglais et dans la langue utilisée sur le lieu de travail afin que chacun puisse comprendre comment contribuer en respectant les pratiques d'hygiène.
- Le nettoyage et la désinfection des zones de traitement et des surfaces et de l'équipement en contact avec les patients (p. ex. les tables de traitement) le plus rapidement possible après leur utilisation et entre les patients.
- Le nettoyage et la désinfection des surfaces ou zones très souvent touchées (p. ex. poignées de porte, interrupteurs, poignées chasse d'eau, comptoirs, zones d'accueil et d'attente) deux fois par jour et lorsqu'elles sont visiblement souillées.
- Les surfaces en contact avec les patients ou les clients, y compris les sièges, les tables de traitement et les objets ou machines utilisés pour les thérapies, doivent être désinfectées après chaque utilisation.
- Les vêtements et les articles en tissu doivent être lavés et séchés à la température la plus élevée possible après chaque utilisation.

DÉCLARER UNE MALADIE

Les symptômes de la COVID-19 sont communs à de nombreuses autres maladies, dont le rhume et la grippe. En cette période, il est recommandé à toute personne qui commence à se sentir mal (p. ex. si elle a de la fièvre, une nouvelle toux ou des difficultés respiratoires) de rentrer chez elle et de [s'isoler](#) immédiatement. Si vous êtes une personne soignante, ou si vous avez un membre de la famille qui a la COVID-19 ou avez été en contact avec une personne atteinte, vous devez suivre les directives de santé publique sur [l'isolement volontaire](#).

Les personnes qui s'isolent volontairement en raison de symptômes de la COVID-19 ou qui craignent d'avoir été exposées sans protection à la COVID-19, doivent demander une évaluation clinique par téléphone, en appelant au bureau de leur fournisseur de soins primaires, ou Télésanté Ontario au 1 866 797-0000. Si vous avez besoin d'une évaluation supplémentaire, votre fournisseur de soins primaires ou Télésanté Ontario vous orientera vers des options de soins personnalisés.

Toute personne ayant [voyagé à l'étranger](#) au cours des 14 derniers jours doit s'isoler à son retour de voyage et ne doit pas aller travailler. L'employeur doit consulter le bureau de santé publique de sa région



pour déterminer quand le fournisseur de soins pourra [reprendre le travail](#). Les travailleurs de la santé doivent également se présenter à leur service de santé et sécurité au travail avant leur retour au travail. S'il est établi que la maladie du travailleur est liée au travail, l'employeur doit en informer par écrit toutes les autorités compétentes, comme prévu par la loi (pour en savoir davantage, consultez les [exigences de déclaration](#) ci-dessous).

Les travailleurs qui ont voyagé et qui sont considérés par toutes les parties comme étant des travailleurs essentiels à la poursuite des activités peuvent retourner au travail tant qu'ils ne présentent pas de symptômes. Toutefois, lorsqu'il [s'isole volontairement au travail](#), le voyageur qui revient au travail doit se soumettre à un contrôle régulier, utiliser un EPI approprié et exercer une autosurveillance pendant une période de 14 jours, notamment en prenant sa température deux fois par jour pour surveiller toute montée de fièvre. Si des symptômes apparaissent, le travailleur doit immédiatement s'isoler et en informer son employeur afin qu'un plan puisse être mis en place pour assurer la protection de ces lieux de travail. Pour en savoir plus sur l'isolement volontaire au travail pour les travailleurs atteints de la COVID-19, veuillez vous reporter au document de Santé publique Ontario intitulé [Comment s'auto-isoler en travaillant](#).

EXIGENCES DE DÉCLARATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La LSST exige qu'un employeur fournisse un avis écrit dans les quatre jours suivant le moment où il est informé qu'un travailleur a contracté une maladie professionnelle (y compris la COVID-19) à la suite d'une exposition sur le lieu de travail ou si une réclamation a été faite auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) par le travailleur ou en son nom concernant une maladie professionnelle, y compris une infection professionnelle, auprès du :

- ministère du Travail;
- Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (ou délégué à la santé et à la sécurité);
- syndicat, le cas échéant.

Pour obtenir plus de renseignements :

- [Maladies professionnelles : Exigences de déclaration auprès du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences](#)
- [Risques pour la santé et maladies professionnelles](#)
- [Exposition en milieu de travail et maladies](#)

Tout cas de maladie professionnelle doit être signalé à la [WSIB](#) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis relatif à ladite maladie.



TRANSMISSION DE L'INFORMATION À TOUS LES TRAVAILLEURS

Il est important que toutes les parties d'un lieu de travail comprennent leurs rôles et leurs responsabilités. Les employeurs doivent veiller à ce que les politiques de santé et de sécurité soient mises à jour et affichées pour que tous les employés puissent les consulter. L'utilisation de ressources élaborées pour le secteur, dont celle-ci et d'autres produites par l'[Association de santé et sécurité pour les services publics \(ASSSP\)](#), le ministère de la Santé et Santé publique Ontario, et l'application des pratiques qu'ils recommandent permettront d'améliorer la protection du lieu de travail contre la COVID-19.

PUBLIER VOS POLITIQUES

Tous les employeurs doivent afficher les politiques en lien avec la COVID-19 et les communiquer à leurs employés. Ces politiques doivent couvrir le fonctionnement du lieu de travail, notamment, sans s'y limiter :

- La désinfection des lieux de travail.
- Comment assurer la distanciation physique.
- Comment le travail sera programmé.
- Comment les travailleurs et les entrepreneurs signalent des maladies.

Toutes les entreprises devraient avoir une politique en matière de maladies professionnelles. Si une politique n'existe pas actuellement ou n'est pas conforme aux recommandations sur la COVID-19, il convient d'inclure ce qui suit : Les employés malades doivent rester chez eux ou, s'ils sont au travail, être renvoyés chez eux. Les employés malades doivent utiliser l'[outil d'auto-évaluation](#) pour la COVID-19 et suivre les instructions fournies. Lorsque des employés malades rentrent chez eux, leurs zones de travail doivent être nettoyées et désinfectées.

CONGÉS POUR LES URGENCES DÉCLARÉES ET LES URGENCES LIÉES AUX MALADIES INFECTIEUSES

Le Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences vise à offrir une meilleure protection aux travailleurs. Le 19 mars 2020, la [Loi de 2020 sur les normes d'emploi](#) a été modifiée afin de prévoir des [congés avec protection de l'emploi](#) pour les employés touchés par la COVID-19.

SUIVRE ET SURVEILLER VOTRE PERSONNEL

En raison de la période de latence de la COVID-19, il est important de faire le suivi des endroits où les travailleurs ont travaillé, lorsque cela est possible. Si un travailleur reçoit un diagnostic positif de la COVID-19, le bureau local de santé publique demandera à son employeur de fournir des informations sur le lieu de travail du travailleur ainsi que les coordonnées de tout autre travailleur qui aurait pu être exposé.



ÉVALUATION

L'efficacité des mesures et des procédures appliquées doit être examinée à des intervalles réguliers déterminés à l'avance et ces mesures et procédures doivent être modifiées au besoin pour répondre aux besoins du lieu de travail. Les employeurs doivent également s'assurer qu'un système est en place pour évaluer dans quelle mesure les exigences juridiques et autres, telles que les conseils ou les directives du ministère de la Santé et des ordres de réglementation applicables, sont respectées.

RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

AUTRES RESSOURCES

Pour aider à faire face à la pandémie de COVID-19, il existe actuellement une multitude de ressources supplémentaires disponibles qui visent les lieux de travail des ressources paramédicales. Voici quelques ressources :

- Considérations relatives aux personnes handicapées à prendre en compte dans le cadre de la flambée de COVID-19 :
https://www.who.int/docs/default-source/documents/disability/french-covid-19-disability-briefing-rev1.pdf?sfvrsn=ea4aa6eb_2

Tenez compte de toutes les recommandations et pratiques pour assurer un retour au travail en toute sécurité en temps de COVID-19 formulées par les associations professionnelles et les organismes de réglementation :

PODOLOGIE ET PODIATRIE

- [College of Chiropodists of Ontario / Ontario Podiatric Medical Association](#)
- [Ontario Society of Chiropodists](#)
- [Ontario Podiatric Medical Association](#)

CHIROPRAICTURE

- [Ordre des chiropraticiens de l'Ontario](#)
- [Ontario Chiropractor Association](#)

MASSOTHÉRAPIE

- [College of Massage Therapists of Ontario](#)
- [Registered Massage Therapists' Association of Ontario](#)

ERGOTHÉRAPIE

- [Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario](#)
- [Ontario Society of Occupational Therapists](#)

PHYSIOTHÉRAPIE

- [College of Physiotherapy Association](#)



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

- [Ontario Physiotherapy Association](#)

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

- Maladies professionnelles : Formulaire de déclaration des maladies infectieuses :
<https://www.pshsa.ca/resources/occupational-illness-infectious-disease-reporting-form>
- Ressources concernant la COVID-19 : <https://www.pshsa.ca/covid-19>

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.